



Principales décisions de l'assemblée générale du 29 mars 2025

Conformément à l'article PA 30 et dans l'attente de la publication du procès-verbal, le conseil d'administration tient à vous faire part des principales décisions prises lors l'assemblée générale du 29 mars 2025.

6. Approbation du bilan 2024

Le bilan 2024 a été approuvé à l'unanimité.

14 .Propositions de modifications statutaires

1.Article PA 75 quater Constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs

1. Plusieurs clubs peuvent convenir de constituer deux équipes régionales, par catégorie, et une seule de celles-ci en catégorie GOLD composées de joueurs qui leur sont affectés.

Une équipe constituée en vertu du présent article est pour l'application du PA 36 considéré comme affecté à la province du club sous le matricule duquel l'équipe concernée évolue en compétition en vertu de la convention conclue entre les clubs associés .

C'est ce même club qui, s'il y a lieu, perçoit le subside visé à l'article PF18 au titre de l'équipe commune et à l'ordre de qui sont facturés par l'AWBB toutes les charges, amendes et frais afférents à cette équipe.

Conséquences :

1. les clubs qui souhaitent constituer une équipe régionale ensemble ne doivent plus appartenir à la même province.
2. Cette équipe constituée sera comptabilisée dans la province du club sous le matricule duquel l'équipe évoluera en compétition.

2. ARTICLE PC 5 : ARBITRE DE CLUB

Pour être arbitre de club, il faut :

1. Être âgé de 12 ans accomplis sauf avis favorable de la CFA ;
2. Avoir suivi le cours agréé et organisé par le Département Arbitrage et reçu l'attestation de présence ;
3. Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif ;
4. Remettre lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété.

Les arbitres de club sont prioritaires sur des personnes bénévoles sans qualification et/ou statut d'arbitre pour officier lors des rencontres U12.

Pour garder son statut d'arbitre de club, l'arbitre doit arbitrer au moins huit (8) matchs par saison.

Ce statut d'arbitre de club est valable pour une période de trois (3) ans à partir de la date de la formation.

Au-delà de cette période, l'arbitre de club qui n'aura pas suivi d'autre formation pour devenir candidat arbitre provincial se verra enlever son statut d'arbitre de club. Il pourra néanmoins s'inscrire à une nouvelle formation aux mêmes conditions.

Si l'arbitre est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, la CFA de la province dont il dépend pourra apprécier les causes de celles-ci et lui accorder un délai supplémentaire.

Conséquences :

1. Obligations pour conserver le statut d'arbitre de club
2. Modalités pour conserver ledit statut

3. ARTICLE PC 53 Ter : QUALIFICATION PC53 AWBB

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC 86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « seniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

Un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division pourront être alignés dans une équipe de la division immédiatement supérieure à cette équipe.

Lorsqu'un joueur ne figure sur aucune liste PC 53, il est automatiquement inscrit sur la liste de l'équipe avec laquelle il a disputé sa première rencontre officielle de championnat seniors. Une taxe, dont le montant est fixé par le TTA, sera alors appliquée.

Toutefois, pour les joueurs de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison, le club dispose de 48 heures après notification du département ou comité compétent pour demander une modification de la liste PC 53.

Les joueurs, qui ont atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1^{er} juillet) qui évoluent en Basketball Belgium, ne pourront pas ou plus être alignés aux compétitions tant régionales que provinciales.

Un contrôle sera effectué par le SG de l'AWBB sur la base des informations reçues de Basketball Belgium.

Conséquences :

1. Le joueur non repris sur une liste PC 53 sera automatiquement repris sur la liste de l'équipe avec laquelle il a disputé la rencontre.
2. Suppression du forfait lorsqu'un joueur dispute une rencontre officielle sans être repris sur la liste mais amende.
3. Faculté pour les moins de 23 ans de modifier l'inscription automatique dans les 48 heures de la notification du département ou du CP.
4. Suppression de la possibilité d'aligner des joueurs de plus de 23 ans dans les compétitions AWBB lorsqu'ils disputent les compétitions de Basketball Belgium.

5. ARTICLE PC 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS

I. MESSIEURS

A. Championnat Seniors. (Entrée en vigueur : 01/07/2027)

1. Régional

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 12 équipes
- b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum 12 équipes.

2. Provincial (Entrée en vigueur : 01/07/2026)

- a) une division 1 (P1), comportant une série de maximum 12 équipes
- b) une division 2 (P2), comportant au maximum deux séries de maximum 12 équipes

- c) une division 3 (P3), comportant une ou plusieurs séries de maximum 12 équipes
 - d) une division 4 (P4), comportant une ou plusieurs séries de maximum 12 équipes
- NB la division la plus basse peut comporter plus de 12 équipes
- e) une division provinciale spéciale.
 - f) L'assemblée provinciale pourra néanmoins choisir de conserver des séries de 14 équipes. Cette décision requiert la même majorité que celle exigée pour une modification à la formule des championnats (PC65) .

B. Championnat des Jeunes

[...]

II. DAMES

A. Championnat Seniors

1. Régional (Entrée en vigueur : 01/07/2026).

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 12 équipes.
- b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum 12 équipes.

1. Provincial (Entrée en vigueur : 01/07/2026)

Analogue à I.A.2, pour autant qu'il existe une compétition structurée.

B. Championnat des Jeunes

Conséquences

1. Le nombre d'équipes est réduit à 12 par série
2. Pour les compétitions, possibilité offerte à l'assemblée provinciale de déroger à la règle pour les compétitions provinciales séniores par un vote à la majorité des 2/3

6.ARTICLE PC 59 : CALENDRIER

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée par courriel, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande introduite soit accompagnée de l'accord écrit et daté de l'équipe adverse et qu'elle reprenne les mentions suivantes :

- Le nom et matricule du club demandeur
- La référence de la rencontre (n° de match et équipes concernées)
- La catégorie intéressée
- La date initiale de la rencontre
- Le motif du changement
- Le jour, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur. Dans ce cas, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.

Le Département ou Comité compétent doit admettre la demande si toutes les conditions sont réunies.

Si le Département ou Comité compétent admet la demande, le club ayant demandé la modification aux calendriers définitifs (régionaux et provinciaux), sera débité du montant fixé au TTA, (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent).

[...]

Conséquences

1. Envoi des modifications de calendrier uniquement par courriel
2. Si toutes les conditions sont remplies, obligation du comité provincial ou du département d'accepter

7.ARTICLE PJ3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer les fonctions officielles visées à l'article PC 3 à l'exclusion de celle d'arbitre

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaire

Conséquences :

1. Un joueur, un coach peut désormais siéger au sein d'une instance judiciaire. Il appartient au président du conseil judiciaire de gérer les éventuels conflits d'intérêts (cf PJ4)

8.PJ ARTICLE 44 : PROCÉDURE À L'AMIABLE FORMALITÉS

En première instance, les procureurs régionaux peuvent statuer sur dossier sans convoquer les membres et les clubs concernés et proposer une sanction à l'amiable. Le club peut communiquer sa version des faits au secrétariat-général (SG) dans les trois (3) jours qui suivent l'événement, qui la transmet au procureur concerné.

Une sanction à l'amiable peut être prononcée pour les infractions dont la norme minimale est inférieure à deux (2) mois ou à une amende de 250 €. En cas de récidive, une sanction à l'amiable ne peut être prononcée.

La proposition de sanction à l'amiable est adressée au secrétaire du club d'affiliation par courriel.

L'adresse mail valable est celle reprise sur l'extranet de l'AWBB.

A défaut de refus à la proposition de sanction amiable dans les délais fixés par le procureur et les formes reprises au présent article, elle est présumée être acceptée par le membre et le club concerné.

La sanction prend cours dès sa publication sur le site extranet de l'AWBB.

La publication fait courir le délai d'opposition de dix (10) jours conformément à l'article PJ 37.

En cas d'opposition, le dossier est traité par le conseil judiciaire provincial ou régional.

Si la sanction est refusée, la procédure normale est d'application.

Le secrétaire du club et le membre concerné doivent signifier par écrit leur désaccord au procureur régional concerné dans les délais qu'il a fixés.

Conséquences

1. Une proposition à l'amiable devient effective sauf s'il y a une formulation expresse de refus.
2. Le refus doit être notifié dans les formes et délais fixés par le procureur.

9. ARTICLE PJ 65 bis : PROCÉDURES LITIGES FINANCIERS

.....Seul l'organe judiciaire qui a prononcé la suspension pourra mettre un terme à celle-ci, sur production par le club plaignant ou par l'affilié concerné ou par le nouveau club d'affectation d'un document attestant la preuve soit de la restitution de l'équipement, soit du paiement de la cotisation due, majorée des frais administratifs de 25 € soit des deux.

La notification par mail par cet organe judiciaire au SG, au CP et aux clubs impliqués (plaignant et de ré-affiliation) de la levée de suspension, outre la publication dudit procès-verbal à la newsletter entraîneront la suppression de la liste visée au paragraphe 9 et par là la levée de la suspension

Conséquences

1. Non seulement le club plaignant peut présenter un document permettant la levée de la suspension mais également l'affilié ou le nouveau club d'affectation.
2. C'est l'instance qui a prononcé la suspension qui peut la lever.
- 3.

10.PM ARTICLE 12 : INDEMNITÉS DE FORMATION (aussi dénommée IF)

En résumé : réduction de la durée de paiement des indemnités de formation de trois ans à un an et augmentation du montant de l'indemnité de base de 50 € à 75 €.

Conséquences :

1. Les mutations du mois de mai 25 sont soumises aux dispositions actuelles de l'article PM12
2. A partir du 1^{er} mai 2026,
 - La paiement de l'indemnité de formation est limité à une année si le membre reste dans le même club
 - Elle est due à chaque nouvelle mutation
 - Le montant de base passe de 50 à 75 € et est applicable pour toute nouvelle mutation à partir du 1^{er} mai 2026.

Ces modifications entreront en vigueur à partir de la saison 2026-2027 et s'appliqueront donc aux mutations validées à compter du 1er mai 2026, avec effet rétroactif sur le montant.

3.Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2025 -2026

L'assemblée générale a approuvé la proposition du conseil d'administration propose de reconduire la mesure visant à neutraliser le montant de la licence collective pour un an pour l'ensemble des équipes montantes quel que soit le niveau de compétition national, régional ou provincial et quelle que soit la modalité d'accession à l'échelon supérieur : vainqueur de la phase classique, vainqueur des PO, acceptation de combler une place vacante.

En d'autres termes, les équipes accédant à l'échelon supérieur pour la saison 2025-2026 verseront **le même montant** de la licence collective au fonds des jeunes que celui versé pour la saison 2024-2025.